



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PAC 2023 : QUELLES MESURES EN FAVEUR DES POLLINISATEURS

*6 octobre 2022*

*Journée d'échange technique Pollinisateurs sauvages et agriculture*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

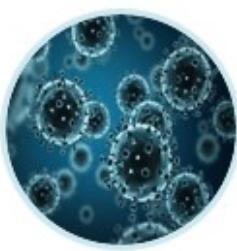
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1. LE CADRE EUROPÉEN



# Les objectifs stratégiques européens « Pacte Vert »

- Loi climat européenne : objectif neutralité carbone 2050  
(-55% d'émissions d'ici 2030 par rapport aux années 1990)
- Stratégie « Farm to Fork » et « Biodiversité » - des cibles indicatives visées à horizon 2030 dans le champ agricole :



Réduire de 50 % l'utilisation et les risques liés aux **pesticides chimiques**, réduire l'utilisation des pesticides, dont les plus dangereux de 50 % d'ici 2030

Convertir 25 % des terres agricoles de l'UE à **l'agriculture biologique** et augmenter l'aquaculture biologique d'ici 2030

Réduire les ventes d'**antibiotiques** destinés à l'élevage et l'aquaculture de 50 % d'ici 2030

Réduire les pertes de nutriments liés à la **fertilisation excessive** d'eau moins 50 % sans détérioration de la fertilité, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'eau moins 20% d'ici 2030

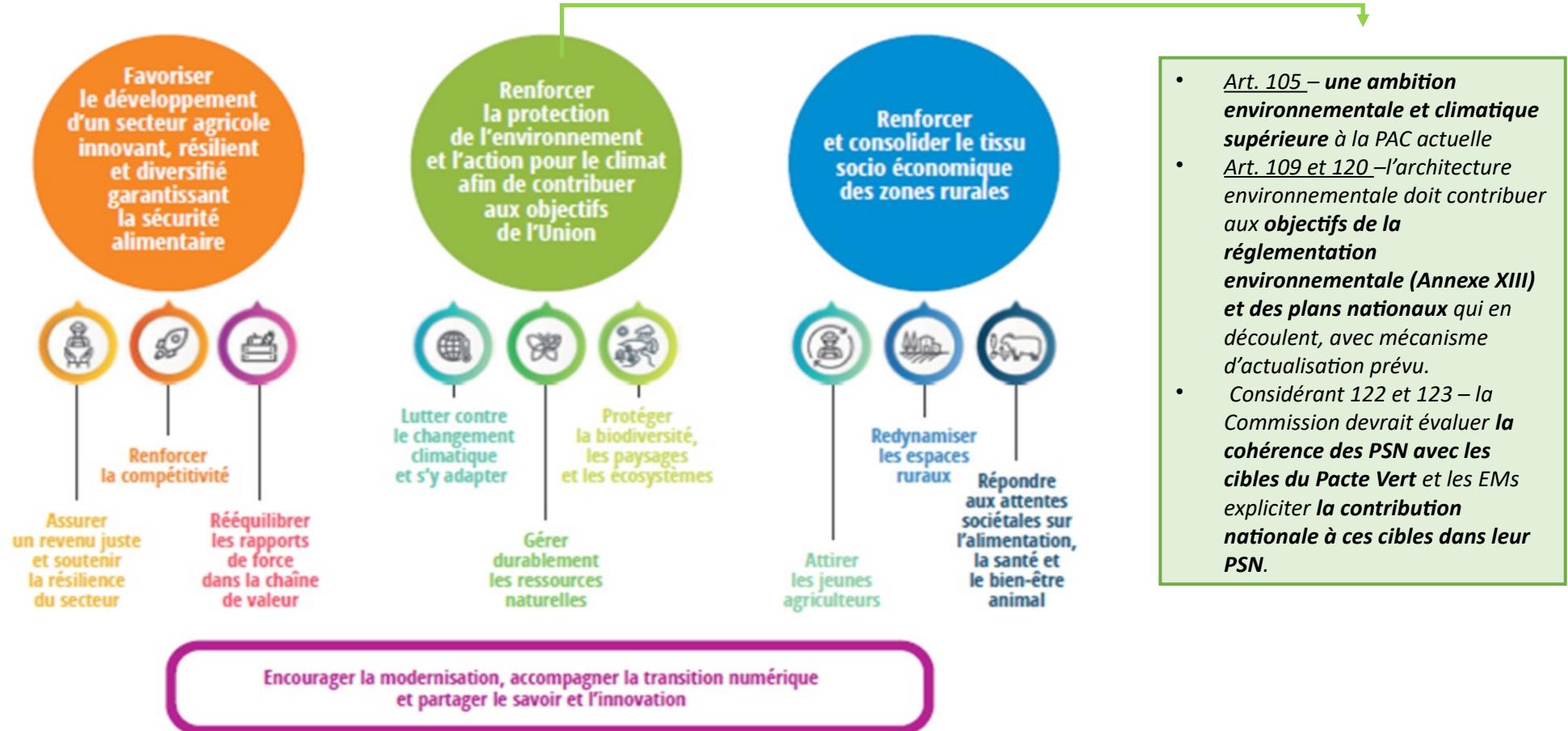
Rétablissement au moins 10 % de la surface agricole contenant des **éléments topographiques** à haute diversité biologique

Atteindre 100 % d'accès à **internet haut débit** dans les zones rurales d'ici 2025

→ Une contribution PAC 23/27 à ces objectifs



# Contributions PAC 23/27 au « Pacte Vert »



- Chaque Etat-Membre doit élaborer un “Plan stratégique national” (PSN)
- La contribution des PSN aux objectifs européens est à expliciter dans les PSN, mais pas de cibles nationales requises
- Le PSN est un document de programmation à l'échelle nationale, pour les deux fonds FEAGA et FEADER.
- Pour chacun des 10 objectifs de la PAC, le PSN prévoit une stratégie d'intervention



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2. LE PSN FRANÇAIS



# Le plan stratégique national est en ligne

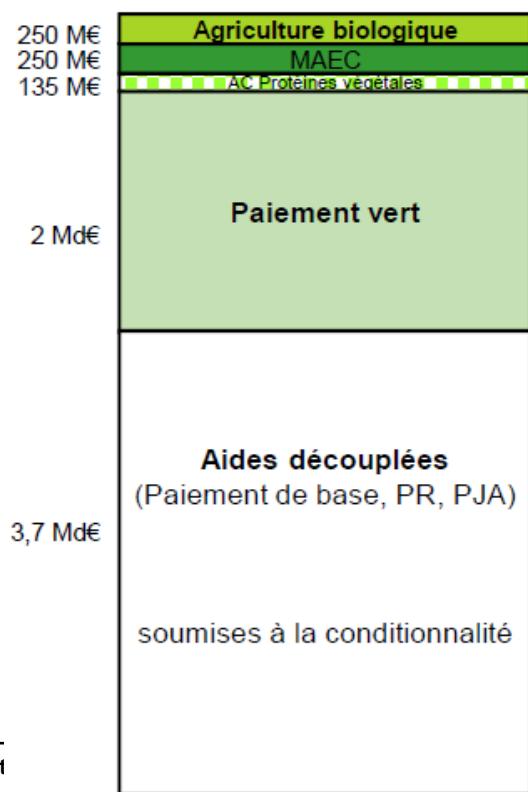
site internet du MAA : <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

**site de la Commission européenne** répertorie aussi les PSN envoyées et rendues publiques par les Etats-membres + lettres d'observations :  
[https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans_fr)

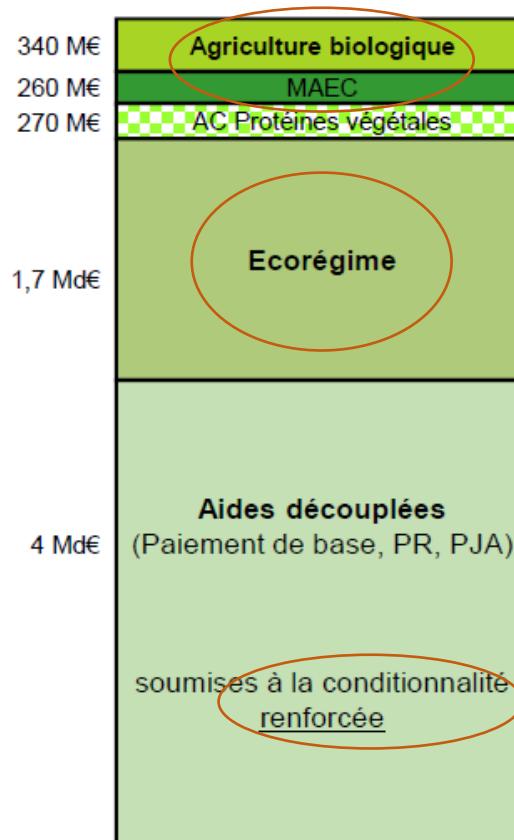
# Ambition environnementale renforcée



PAC 2014-2022



PSN 2023-2027



Conversion bio : cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027, avec 36% d'augmentation de budget annuel

MAEC : relèvement de la ligne de base et renforcement des cahiers des charges avec des mesures plus ambitieuses.

Aides couplées :

- Protéines végétales : doublement du budget (de 135 M€ en 2022 à 270 M€ en 2027 dont une partie sous forme de PO).
- Aide à l'UGB bovine : ajout d'un critère de plafonnement lié au chargement ( $1,4 * \text{surface fourragère de l'exploitation}$ )

Ecorégime : 25% de l'enveloppe des paiements directs après transfert. Les écorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui elle-même est renforcée. (relèvement de la ligne de base).

Conditionnalité renforcée, par rapport à la conditionnalité de la PAC actuelle :

- ajout d'une nouvelle BCNE Zones humides,
- reprise dans la conditionnalité des critères du paiement vert actuel avec 2 renforcements :
  - 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sur les terres arables (dont 3 % dédiées à des IAE et terres en jachères), ou 4 % d'IAE et terres en jachères, au lieu de 5% de SIE aujourd'hui ;
  - durcissement du seuil de déclenchement du passage au système d'autorisation pour le retournement des prairies permanentes (dès une baisse de 2% du ratio régional contre 2,5% aujourd'hui).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **3. LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DU PSN EN FAVEUR DES POLLINISATEURS**

**3.1- CONDITIONNALITÉ**

**3.2- ECORÉGIME**

**3.3- MAEC ET API**

**3.4- CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**



## 3.1 Conditionnalité des aides - principes

La conditionnalité des aides = ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie, aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles...).

La conditionnalité comporte des exigences relatives

- au respect de dispositions réglementaires (ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal,
- à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité du manquement. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie au titre de la campagne considérée.

Limites de la conditionnalité

- fixe des obligations de moyens mais pas d'obligations de résultats
- considérée comme une contrainte, ne favorise pas l'adhésion des exploitants aux objectifs environnementaux poursuivis



## 3.1 Conditionnalité des aides - EMRG

ERMG (**en faveur des polliniseurs**) imposent la conformité à 19 directives et règlements européens relatifs à l'environnement, l'identification des animaux, la santé publique, la santé des animaux et des végétaux et le bien-être animal

- ERMG 1 : Directive Eau / sources diffuses de pollution par les phosphates
- ERMG 2 : Directive Nitrates / protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- ERMG 3 : Directive Oiseaux / conservation des oiseaux sauvages
- ERMG 4 : Directive Habitats / conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- ERMG 5 : Règlement Législation alimentaire / sécurité des denrées alimentaires
- ERMG 6 : Directive Hormones, etc. / interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales
- ERMG 7 : Règlement Phytos / mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- ERMG 8 : Directive Pesticides / utilisation durable, restrictions d'utilisation, manipulation et stockage, élimination des résidus
- ERMG 9 : Directive Bien-être animal veaux / protection des veaux
- ERMG 10 : Directive Bien-être animal porcs / protection des porcs
- ERMG 11 : Directive Bien-être animal autres élevages / protection des animaux



## 3.1 Conditionnalité des aides - BCAE

BCAE (en faveur des pollinisateurs) définies par les États-Membres dans un cadre communautaire imposé visent à maintenir les surfaces agricoles dans un état agronomique et environnemental correct

- BCAE 1 : maintien des prairies permanentes
- BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (à partir 2024)
- BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes (sauf motif sanitaire)
- BCAE 4 : création bandes tampons (5m) le long des cours d'eau, fossés, canaux, sans fertilisation ni phyto
- BCAE 5 : gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et érosion
- BCAE 6 : couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (en ZV et HZV)
- BCAE 7 : rotation des terres arables
- BCAE 8 : part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – maintien des éléments topographiques du paysage – Infrastructure agro-écologiques/jachères – interdiction taille pendant la saison de nidification (16/03 au 15/08)
- BCAE 9 : interdiction de conversion ou labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zone N2000 (prairies sensibles )



## 3.2 Ecorégime – principes retenus

- **Objectif inclusif « effort de tous » pour renforcer l'impact global** avec une ambition environnementale renforcée par rapport au paiement vert
- Approche systémique : application sur la **totalité de la surface admissible des exploitations**
- Focus enjeux globaux : **climat, biodiversité, baisse intrants**
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles (**pratiques / certif environnementale / IAE**), avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune et un troisième niveau pour la voie certification spécifique à l'AB
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certif.
- **Le niveau spécifique à l'AB sur la voie certif est accessible** pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toute leur exploitation (en cours de conversion ou déjà converties) à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB. Ainsi, une exploitation entièrement en bio mais dont une partie seulement des ha bénéficie d'un paiement CAB est éligible à ce niveau spécifique de l'écorégime pour toutes ses surfaces.
- Accès à l'éco-régime par la certification HVE : **accès à l'écorégime uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.**



## 3.2 Ecorégime – Vue d'ensemble

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires				
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU					
Niveau spécifique AB					BIO			110 €/ha				
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE			80 €/ha				
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+			60 €/ha				
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)		Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)							
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€											
Complément	Bonus « haies »				Non cumulable		Montant unitaire	7 €/ha				
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)											
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha											
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€											
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)											



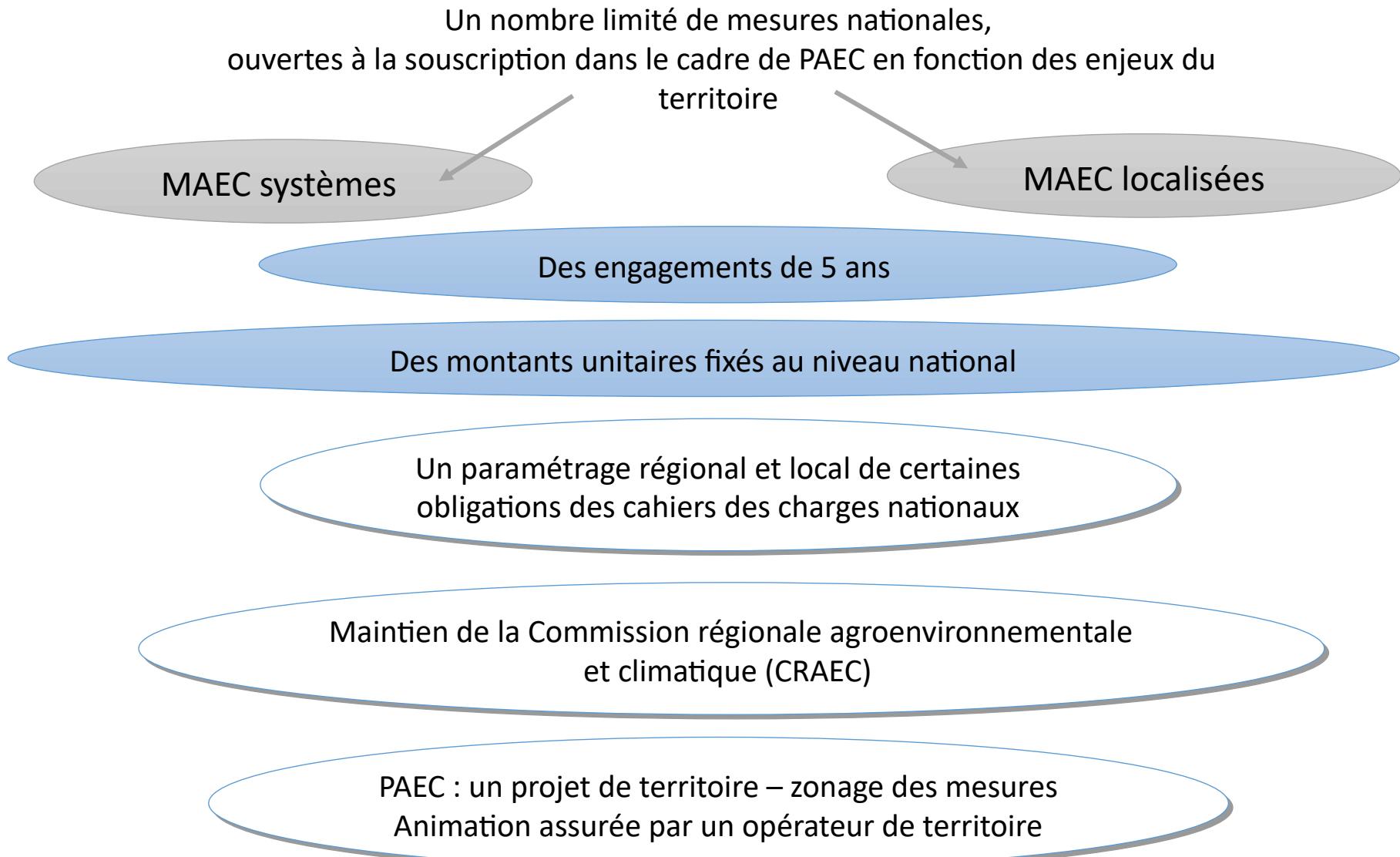
## 3.3 Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) – RDR4

### Architecture en 3 volets

- **MAEC surfaciques**, gérées par l'Etat, **ouvertes dans le cadre d'un projet territorial PAEC** (Projet Agro-Environnementale et Climatique)
- **MAEC forfaitaires**, gérées par la Région, visant le « transition des pratiques » (IFT, carbone, autonomie protéique)
- **Engagements API**, gérée par la Région, **vise**



### 3.3 MAEC surfacique - principes





### 3.3 MAEC surfacique

- Le catalogue comprend **89 MAEC pour l'hexagone**
- **Enjeux visés :**
  - Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures (inclusion d'une **nouvelle mesure pour répondre spécifiquement à l'enjeu d'eutrophisation dans les baies « algues vertes »**)
  - Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes
  - Qualité et protection du sol
  - Climat – **bien-être animal** et autonomie alimentaire pour les élevages de ruminants et monogastriques
  - **Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques**
  - **Création de couverts d'intérêts pour la biodiversité (notamment pollinisateurs et oiseaux communs dont la tourterelle des bois)**
  - Préservation des espèces
  - Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI
  - **Entretien durable des infrastructures agro-écologiques**



# 3.3 MAEC surfacique Catalogue des MAEC

## Enjeu eau

→ 11 mesures systèmes de 1 à 3 niveaux dont des MAEC ciblant les zones intermédiaires

Surfaces en terres arables, arboriculture, viticulture

Obligations transverses : % de surfaces en BNI, rotation des cultures, bonne localisation des IAE

Obligations ciblées : Réduction des herbicides, des pesticides, gestion de la fertilisation azotée, lutte biologique, gestion quantitative de l'eau

### Montants unitaires :

TA de 69€ à 347€ /ha + 110 € pour cultures légumières de plein champ (max 450€/ha)

Viti : 73 à 350€/ha

Arbo : 409 à 780 €/ha

## Enjeux climat, sol et bien-être animal

→ 3 mesures de 1 à 3 niveaux

**MAEC Sol-Semis direct**, mesure système à 2 niveaux sur TA de 104 à 158€/ha

**MAEC Climat - BEA-Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores**, mesure système à 3 niveaux sur TA et PP de 121€ à 233€/ha

**MAEC Climat – BEA – Elevages de monogastriques en plein air**, mesure localisée sur parcs extérieurs à 735€/ha

## Enjeu biodiversité

→ 7 mesures à différents niveaux (6 localisées / 1 avec niveaux système/ localisées)

### 2 MAEC préservation de milieux spécifiques sur PP :

- MAEC surfaces ou systèmes herbagers pastoraux avec 2 niveaux en localisé (51 et 72€/ha) et 1 niveau système à 88€
- MAEC zones humides, mesure à 4 niveaux de 150 à 216 €/ha

### 2 MAEC Création de couverts spécifiques à 358€/ha sur PT et à 652€/ha sur TA et cultures pérennes

**MAEC Protection des espèces** à 4 niveaux sur PP et PT (82€- 254€)

**MAEC Maintien ouverture des milieux** sur PP à 2 niveaux (153 et 204€/ha)

**1 MAEC Entretien des IAE ligneux** (0,8€/ml), mares (62€) et fossés (1,6€/ml).



### 3.3 MAEC surfacique en Auvergne-Rhône-Alpes

#### MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES \*

##### Mesure localisée

**Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes**

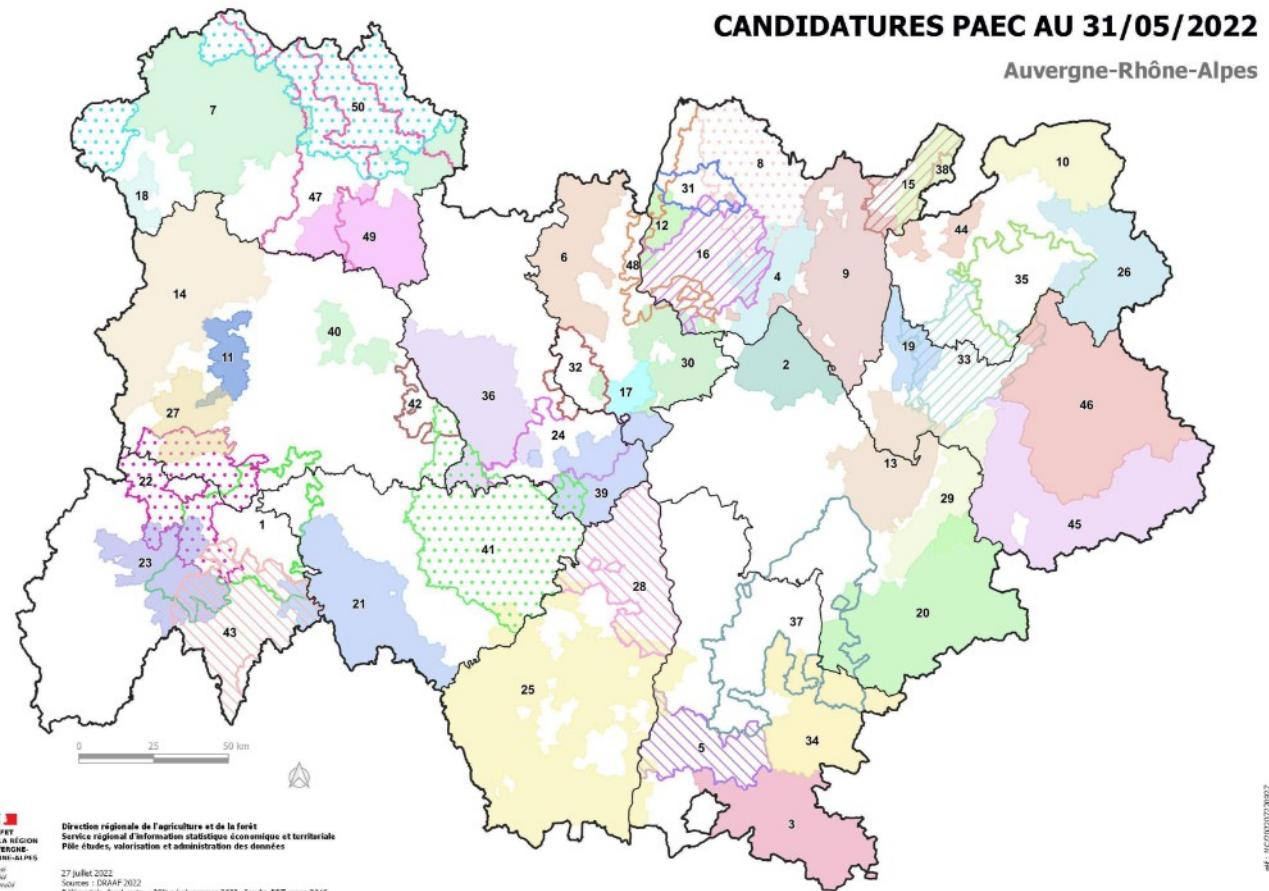
**Sont également éligibles les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.**

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ; - respect des conditions d'implantation. Respecter la localisation du couvert.	Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	572,49
	Respecter les couverts autorisés.	Localisation du couvert déterminée par l'opérateur, sur la base du diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	
		Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante : - cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; - mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; - plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; - mélange d'espèces favorable au développement des insectes polliniseurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; - possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié.	Sur toute la durée du contrat.	
		L'opérateur peut, le cas échéant, rendre obligatoire l'utilisation de semences locales.		
	Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.	x, y et z déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien.	Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
				20,50
* Notamment la tourterelle des bois				Total surcoûts et manques à gagner (€/ha) 593 €
				% coûts de transaction 10%
				Montant de l'aide (€/ha) 652 €



### 3.3 MAEC surfacique en Auvergne-Rhône-Alpes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agriculture-environnement-agro>





### 3.3 MAEC Forfaitaires « transition des pratiques » (instruction Conseil régional)

- 3 transitions au choix de l'ensemble de l'exploitation :
  - Améliorer le bilan carbone de l'exploitation d'au moins 15%
  - Réduire IFT herbicide et hors herbicides de l'exploitation d'au moins 30%
  - Améliorer l'autonomie protéique des élevages ruminants (choix 2 leviers parmi 4)
- Durée 5 ans, forfait de 18000€/exploitation
- Diagnostic initial et plan d'action individuel
- Bilan final pour évaluer la progression et l'atteinte des résultats



### 3.3 Engagements API : Améliorer ma pratique d'apiculteur (Instruction Conseil Régional)

Enjeux :

- maintenir les populations d'abeille
- Participer au service de pollinisation
- prendre en compte la présence de polliniseurs sauvages
- Renforcer la gestion sanitaire apicole
- Augmenter le bol alimentaire et maintenir la biodiversité
- Accroître les volumes de production de miel

Objectif : Soutenir la pratique de la transhumance de ruches assurée par des apiculteurs professionnels

- Engagement annuel, 20€/colonies
- Obligations à respecter :
  - engager un minimum de 72 colonies
  - Respecter un nombre minimal d'emplacement fixé au niveau régional
  - Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement
- Particularité 2023/24 : poursuite API RDR3 (contrats annuels) pour consommer les reliquats FEADER 14/22 (instruction DDT-SEA)



## 3.4 Aides à l'agriculture biologique

- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027**
- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.

Landes et parcours	Prairies dont légumineuses fourragères	Cultures annuelles dont jachères, semences et par dérogation légumineuses en rotation	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

# Articulation environnementale : Cumul entre mesures

MAEC surfaciques	Aide à la conversion à la bio (CAB)	Eco-régime	MAEC forfaitaires
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de cumul de MAEC systèmes portant sur un même compartiment</li><li>• Cumul possible avec certaines MAEC localisées, notamment la MAEC Protection des espèces</li><li>• Pas de cumul entre MAEC systèmes et MAEC forfaitaires</li><li>• Cumul possible de certaines MAEC localisées avec les MAEC forfaitaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cumul possible avec certaines MAEC localisées (élevage de monogastriques, création de couverts, protection des espèces)</li><li>• Pas de cumul avec les MAEC systèmes ni avec les MAEC forfaitaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cumul possible avec les MAEC sauf pour la MAEC Entretien des IAE – Ligneux qui ne peut pas être cumulée avec le bonus haie de l'éco-régime au-delà de 6% d'IAE dans la SAU d'une exploitation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de cumul possible avec les MAEC systèmes</li><li>• Cumul possible avec certaines MAEC localisées (MAEC Protection des espèces ou MAEC Entretien des IAE)</li></ul>

Non cumul des PSE avec tous les dispositifs MAEC-Bio

Règles de cumul avec les MAEC anciennes programmation non définies



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**